

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

EN L'AFFAIRE

INGABIRE VICTOIRE UMUHOZA

C.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N°003/2014

RECTIFICATIF DE L'ARRÊT

VU l'arrêt rendu par la Cour le 3 Juin 2016;

CONSTATANT la nécessité de clarifier l'intitulé dudit arrêt et la position de la Cour au paragraphe 54.

EN CONSÉQUENCE, AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, la Cour rend le rectificatif suivant



- i. L'intitulé de l'Arrêt doit se lire « Arrêt sur les effets du retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole »;
- ii. Le paragraphe 54 doit se lire comme suit : « S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin » ; et
- iii. Le paragraphe 69(iv) doit se lire comme suit : «Le retrait par le Défendeur de sa déclaration n'a aucun effet sur la requête en l'espèce, et la Cour continuera donc à l'examiner ».

Fait à Arusha, en Tanzanie, le 5 septembre 2016, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juge Augustino S. L. Ramadhani
Président

Robert Eno
Greffier

